



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-10055

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2022-10-26-00002 - arrêté Portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle par démolition d'une Tour de logement à Château-Renault (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2022-10-26-00002

arrêté Portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle par démolition d'une Tour de logement à Château-Renault

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

arrêté Portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle par démolition d'une Tour de logement à Château-Renault

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée complète le 16 septembre 2022 ;

Vu la motion du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 06 décembre 2018 et décrivant le positionnement général du CSRPN vis à vis de la destruction de nids d'hirondelles ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire sous réserves en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la destruction de la tour et donc des nids aura lieu en dehors de la période de présence des oiseaux ;

Considérant que les travaux de démolition revêtent un caractère impératif majeur en matière de politique sociale, qu'ils ne peuvent être évités et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que les mesures de compensation proposées sont adaptées et proportionnées aux enjeux de conservation de l'espèce mais nécessitent d'être affinées ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle sous réserve des conditions édictées à l'article 4 du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les personnes mandatées par TOURAINE LOGEMENT, dont le siège social se situe au 14 rue du Président Merville à TOURS, sont, de part cet arrêté, autorisées à détruire des nids d'hirondelles de fenêtre de la tour de logements collectifs définie à l'article 3.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des destructions de nids d'hirondelles de fenêtre par démolition d'un bâtiment- cf tableau ci-après.

Nids d'Oiseaux		Quantité de nids
Hirondelles de fenêtre	Delichon urbicum	240 nids détruits

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de CHÂTEAU-RENAULT, et concernent la Tour Vallée II-0025. Il s'agit de travaux de démolition de cette tour.

Article 4 : Conditions de la dérogation

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant les nids devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

240 nids de substitution au moins seront installés en compensation avant l'arrivée des hirondelles au 15 mars 2023.

La localisation des nids compensateurs proposée n'étant pas satisfaisante à ce jour, le bénéficiaire doit proposer de nouvelles mesures de compensation avant le 1^{er} décembre 2022.

Celles-ci devront faire l'objet d'une validation par les services de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire sous forme d'un porté à connaissance.

Il conviendra de respecter les critères suivants :

-localisation de nichoirs diversifiée avec des expositions ouest et est : la seule localisation sur l'édicule d'ascenseur et la cheminée ne peut être suffisante.

-localisations réfléchies pour permettre aux hirondelles de se nourrir et de trouver des matériaux pour leurs nids (proximité de la rivière Brenne)

-installation de ces nids compensateurs avant le 15 mars 2023 : Attention la dérogation délivrée au titre de cet arrêté est liée à l'obligation de reconstitution des habitats à hauteur de 1 pour 1 avant le retour des hirondelles sans quoi la destruction de ces nids remettrait en cause l'état de conservation de l'espèce en termes de colonie dans son aire de répartition naturelle et la compensation serait alors considérée comme non atteinte et ferait l'objet de poursuites.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, AVANT LE 31 DECEMBRE 2023 aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Ce bilan comprendra à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en œuvre
- les dates et résultats des suivis de réinstallation des hirondelles aux nids au printemps 2023
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre
- une conclusion sur l'état de conservation de l'espèce sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

Article 6 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 octobre 2022 au 15 mars 2023, conformément à la demande transmise.

Article 7 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 octobre 2022

La préfète
Marie LAJUS